

Arrêté communal temporaire n°11
Portant réglementation de la circulation
VOIE COMMUNALE N° 4 - Lieu-dit : « Parayre »

Le Maire de la commune de Gavaudun,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité lors des travaux de réfection de voirie de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie communale n°4 sur la section du lieu-dit « Parayre »**, commune de Gavaudun, sera temporairement règlementée à une limitation de **vitesse à 50 km/heure**.

Cette réglementation sera applicable du 7 au 17 août 2018 durant les travaux de réfection de voirie de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune et par la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord chargée du chantier.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Monflanquin,
La Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Gavaudun, le 7 août 2018

Le Maire,
Eric GONGE



Eric Gonge